

#### PREFET DE LA REGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

Cayenne, le 0 1 JUIN 2017

Service Pilotage et Stratégie du Développement Durable

Unité procédures et réglementation

# INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RECEPISSE DE DECLARATION N° 07/2017

# LE PREFET DE LA REGION GUYANE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.512-10 et L.512.12;

VU la nomenclature des installations classées et la rubrique n° 4734, rubrique créée par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, article 4, décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 et rectificatif au JO n° 235 du 10 octobre 2015 ;

VU la nomenclature des installations classés et la rubrique n° 2910 modifiée par les décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-419 du 28 avril 2010, n° 2010-875 du 26 juillet 2010, n° 2011-984 du 23 août 2011, n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié par l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971);

VU l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié par l'arrêté du 11 mai 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement) ;

VU la demande présentée le 7 septembre 2016, complétée le 17 janvier 2017, par le Centre National d'Études Spatiales (CNES) – établissement du Centre spatial guyanais (CSG) représenté par M. Bernard CHEMOUL, directeur, concernant les modifications apportées, dans le cadre du projet ARIANE 6, à la centrale de production d'énergie électrique de secours du poste 1D43 implantée sur le périmètre ELA3 et relevant de la responsabilité du CNES/CSG;

VU la demande de changement d'exploitant déposée par le directeur du CNES/CSG en date du 18 août 2010, relative aux installations 1D43, précédemment exploitées par Arianespace dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°1632 1D/1B/ENV du 24 juillet 2006 ;

## **DÉLIVRE**

## A Monsieur le directeur du Centre spatial guyanais, récépissé de sa déclaration

Cette installation est soumise au régime de déclaration au titre des deux rubriques n° 4734 et n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.		
	Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	80 t	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771  Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Puissance thermique de la centrale :	D.C.
	2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	19,7 MW	DC

A: autorisation D: déclaration C: soumis à contrôle

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale devra être portée avant sa réalisation à la connaissance de l'administration qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

La déclaration cessera de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans le délai de trois ans ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511 du livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Le présent récépissé sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Kourou, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place les prescriptions générales.

Pour le préfet et par délégation

La chef du service

Pilotage Stratégie du Développement Durable

Isabelle GERGON

